

Quelle laïcité ?

par Yves Chevallard

1. Chers camarades, Jean-Pierre Lapébie, secrétaire de la sous-section SNESUP de l'ESPE d'Aix-Marseille, m'a demandé de lancer l'échange entre nous ce soir. Le thème de la laïcité constitue, vous le savez, une question vive, ou plutôt une question redevenue vive au cours des dernières décennies. C'est aussi, vous le savez aussi, une question compliquée, sur laquelle, si l'on descend au détail, il semble exister presque autant d'opinions que d'opinants. C'est aussi une question que l'on peut aborder à partir de points de vue divers. Pour amorcer le débat entre nous, j'adopterai un point de vue qui me semble aujourd'hui trop peu pris en compte, du moins dans les médias généralistes.

2. Toute société doit s'employer à organiser et à gérer certaines dimensions structurantes qui lui sont consubstantielles ou, du moins, qui lui semblent telles. Une de ces dimensions est celle de la sexualité, du sexuel, à laquelle nous devons tous d'être là, directement ou indirectement. Les sociétés mobilisent leur capacité de création culturelle et politique pour conférer à ces dimensions constitutives les formes et contenus jugés les plus adéquats possibles sous les conditions existantes. Il s'agit là de mobilisations culturelles et politiques au sens fort, je veux dire au sens anthropologique, de ces qualificatifs. Le politique ne va pas sans débats, sans combats même, qui vont parfois jusqu'au carnage. Ainsi en va-t-il, nous ne le savons que trop, à propos de cette dimension tenace que, faute de mieux, j'appellerai la dimension *du religieux*, expression qui renvoie simplement au fait que nombre de cultures humaines postulent, derrière notre monde commun, l'existence d'arrière-mondes peuplés d'instances « divines » (au sens large de ce qualificatif), plurielles ou uniques. Il s'agit là d'une dimension parmi d'autres, sans doute ; mais il s'agit d'une dimension qui semble inclure, de par sa nature même, un principe de conflictualité, du fait que chaque « religion » (là encore je prends le mot en un sens large, j'y inclus par exemple le satanisme) tend à se voir comme énonçant le vrai absolu en matière d'arrière-mondes. L'humanité est ainsi confrontée, s'agissant du religieux, à ce qui semble bien être une réalité anthropologique de très longue durée. Cela pourtant ne saurait signifier que ce noyau de conflictualité soit à jamais indépassable. C'est précisément à un tel dépassement que le concept de laïcité, tel qu'on l'entend ici, prétend concourir.

3. Pour aborder ce concept, je partirai de la notion de *liberté de conscience*, prise à la fois comme fin et comme moyen. Et je définirai la laïcité comme l'état d'une société où des

dispositifs et des dispositions appropriés assurent efficacement la liberté de conscience comme fait indissociablement individuel et collectif. On voit qu'une divergence sur ce qu'est la liberté de conscience risque fort de se traduire par un désaccord sur ce qu'est – ou devrait être – l'état de laïcité. L'exigence laïque assure des droits et impose des devoirs aux personnes et aux institutions. Je n'entrerai pas, ici, dans des exemples triviaux, que chacun connaît. Mais je soulignerai un fait décisif. Dès que, dans la vie de la cité, une personne ou une institution invoque l'autorité qu'elle prête à quelque arrière-monde, le débat entre citoyens *cesse d'être démocratique*. La démocratie, en effet, est l'affaire des humains conférant entre eux. Si l'on admet qu'une instance divine – dieu ou diable – y a sa part, la démocratie s'interrompt. Elle n'existera à nouveau que si l'on renonce tous ensemble à tout argument « arrière-mondiste ».

4. Je reviens au point clé : la liberté de conscience. Je prendrai ici une comparaison un peu inattendue sans doute. Lorsque je sors de chez moi, j'ai le droit de ne pas tomber sur un ou une exhibitionniste, c'est-à-dire une personne qui exhibe des parties de son corps que la notion courante de pudeur – dans la société où je vis – regarde comme impudiques, voire obscènes. Bien entendu, la situation est toute différente si cette « exhibition » se produit entre personnes consentantes, par exemple lorsque, de deux personnes, l'une prie l'autre de lui montrer telle ou telle partie de son corps, demande à laquelle l'autre personne accède librement. *Il en va exactement de même* de tout comportement qui manifesterait devant moi, sans mon consentement, une croyance « religieuse » quelle qu'elle soit. Je dirai ici qu'un tel comportement procède d'un *exhibitionnisme religieux*. Bien entendu, rien de tel ne se produit si, par exemple, de mon plein gré, j'entre dans une église où je vois des personnes prier. Tout cela, je pense, est clair. Il en résulte ceci : dans toute situation où, n'ayant pas donné (explicitement ou implicitement) mon consentement, je suis confronté à un acte d'exhibition religieuse, *ma liberté de conscience est offensée*, réduite, dès lors que ma vie « spirituelle », fût-elle athée, s'en trouve affectée, voire bouleversée, fût-ce subrepticement, sans que j'y consente. Derrière toute situation d'exhibitionnisme religieux se dissimule, *volens nolens*, une situation de prosélytisme toujours possible et trop fréquemment avérée. L'état de laïcité doit faire en sorte que de telles situations ne surviennent pas.

5. Comment l'évitement de ces situations peut-il être collectivement assuré ? Une première réponse, bien entendu, est : par l'interdiction légale ou réglementaire. Comme on a beaucoup oublié la chose, je me permettrai de citer, à cet égard, deux textes « historiques ». Le premier est le décret du 3 ventôse an III (21 février 1795), dont je reproduis les sept premiers articles :

Art. 1^{er} Conformément à l'article 7 de la Déclaration des droits de l'homme et à l'article 122 de la Constitution, l'exercice d'aucun culte ne peut être troublé.

Art. 2. La République n'en salarie aucun.

Art. 3. Elle ne fournit aucun local, ni pour l'exercice du culte, ni pour le logement des ministres.

Art. 5. La loi ne reconnaît aucun ministre du culte : nul ne peut paraître en public avec les habits, ornements ou costumes affectés à des cérémonies religieuses.

Art. 6. Tout rassemblement de citoyens pour l'exercice d'un culte quelconque est soumis à la surveillance des autorités constituées. Cette surveillance se renferme dans des mesures de police et de sûreté publique.

Art. 7. Aucun signe particulier à un culte ne peut être placé dans un lieu public, ni extérieurement, de quelque manière que ce soit. Aucune inscription ne peut désigner le lieu qui lui est affecté. Aucune proclamation ni convocation publique ne peut être faite pour y inviter les citoyens.

Un dixième article mérite aussi d'être cité, qui stipule que « quiconque troublerait par violence les cérémonies d'un culte quelconque ou en outragerait les objets, sera puni suivant la loi du 19-22 juillet 1791 sur la police correctionnelle ». Ce texte, on le voit, parle de lui-même. Il en va de même de ce bref énoncé produit, le 12 mai 1871, par la délégation à l'enseignement de la Commune de Paris (qui vécut du 18 mars au 28 mai 1871) :

Bientôt l'enseignement religieux aura disparu des écoles de Paris. Cependant, dans beaucoup d'écoles reste, sous forme de crucifix, de madones, le souvenir de cet enseignement. Les instituteurs et institutrices devront faire disparaître ces objets dont la présence offense la liberté de conscience.

À lire ces textes, on a le sentiment que l'idée de liberté de conscience s'est, depuis, beaucoup affadie. Face à la prolifération des actes d'exhibitionnisme religieux, qui tendent à remplir l'espace public, les ambiguïtés et la casuistique fleurissent à gauche, au point qu'on peut se demander si, aujourd'hui, d'aucuns ne se perdraient pas en arguties pour ne pas toucher aux madones et crucifix des salles de classe !

6. Dès lors que l'on suit les considérations qui précèdent, on voit que, si le port d'insignes religieux fait problème dans une société laïque, ce n'est pas parce qu'il manifesterait une éventuelle tyrannie pesant sur le porteur de signes. On voit aussi que l'âge des offensés ne fait rien à l'affaire, non plus que l'âge des offenseurs. Ce qui fait problème, c'est que, même quand il n'est pas ostentatoire, le port ostensible de signes de croyance en un arrière-monde participe *volens nolens* d'un exhibitionnisme religieux propre à offenser la liberté de

conscience de celles et ceux qui en seraient les spectateurs obligés, non consentants, comme fait problème toute forme de prosélytisme à laquelle celles et ceux qui en sont la cible n'ont pas donné leur consentement. Bien entendu, s'il y a tyrannie s'exerçant sur le porteur de signes, tout esprit libre doit s'en émouvoir et agir là-contre. Mais ce n'est pas là, à proprement parler, la raison première qui conduit à refuser, *au nom de la laïcité*, toute forme d'exhibitionnisme religieux.

7. Je voudrais donner rapidement un exemple d'exhibitionnisme délibéré en matière d'arrière-mondes religieux, un exemple auquel on ne songe pas toujours mais qui, si l'on continue à ignorer le principe de laïcité, comme tant d'opinants semblent le faire, pourrait bien un jour prendre de l'ampleur, multipliant ainsi les risques de conflit ouvert entre tenants de croyances arrière-mondistes dissonantes. En 2008-2009, une campagne a été lancée en Angleterre sous l'intitulé d'*Atheist Bus Campaign*, qui s'est propagée à treize autres pays du monde (Allemagne, Australie, Brésil, Canada, Espagne, États-Unis, Finlande, Irlande, Italie, Nouvelle Zélande, Pays-Bas, Russie, Suède). Cette campagne a consisté à faire afficher, notamment sur des bus, des annonces publicitaires disant à peu près ceci (dans les diverses langues concernées) : « Dieu n'existe probablement pas. Arrêtez donc de vous inquiéter et profitez de la vie. » Voici ce que cela a pu donner, d'abord en Angleterre :



Voici une image vue en Espagne :



Cette campagne « athée » répondait à une campagne de prosélytisme de chrétiens évangéliques. Lui ont répondu, à leur tour, des manifestations de prosélytisme de la part de croyants d'obédience chrétienne, comme l'illustre la photo ci-après :



Bien évidemment, aucune de ces campagnes ne respecte le principe de laïcité. Nous avons là des manifestations claires d'un conflit potentiel que l'organisation laïque des sociétés a justement pour ambition de contenir.

8. Dans les débats actuels, certains commentateurs ont cru devoir souligner que, en pratique, le principe laïque bridait surtout certains croyants, et moins d'autres. Bien entendu, il serait naïf de ne pas voir, dans l'état actuel de la société française, le risque du « deux poids, deux mesures ». Mais d'une manière générale il faut surtout souligner que la critique de l'exhibitionnisme religieux frappe d'autant plus certaines personnes qu'elles sont plus exhibitionnistes en la matière, tout simplement. Il y a là une leçon à apprendre – ou à réapprendre – ensemble : celle de la *retenue* dans l'expression de nos croyances, par respect pour la liberté de conscience d'autrui. Il se trouve que, aujourd'hui, cette sage exigence laïque coûte d'autant plus à assumer que, au cours des décennies passées, on a flatté sans relâche et sans limites le narcissisme des individus en invitant chacun à exhiber superlativement ses

goûts, ses opinions, ses croyances, en tout lieu et en tout temps, à en être « fier », etc. C'est là, je crois, un mécanisme générateur à l'œuvre en certaines divagations arrière-mondistes étonnantes ou effrayantes de jeunes d'aujourd'hui : le contenu de leur croyance semble importer en vérité bien moins que l'exhibition accrocheuse, voire belliqueuse de cette croyance. « Exhibons notre jouissance » : tel semble être en fin de compte le mot d'ordre indépassable ! Énonçons sans retenue nos goûts, nos choix, nos refus, et cela en tout domaine et en toute circonstance ! La sagesse laïque répond : faites-cela et vous aurez la guerre de tous contre tous.

9. Pour terminer cette introduction et, peut-être, lancer un débat, je voudrais donner un ultime exemple des ambiguïtés qui polluent aujourd'hui le concept de laïcité. Je voyais récemment, sur un plateau de télévision, le journaliste Edwy Plenel exhiber sa jouissance à lire à haute voix le texte, qu'il avait pris soin d'avoir sur lui, de l'article 18 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1948 (<http://www.un.org/fr/documents/udhr/#a12>) ; le voici :

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

Si l'on doit soutenir sans réserve la première partie de cet énoncé, il n'en va pas de même de la formulation qui le clôt, qu'on pourra comparer défavorablement avec le décret du 3 ventôse an III reproduit plus haut. C'est évidemment cela qui réjouissait Plenel : que l'exhibition en tous lieux de ses convictions soient apparemment garantie par « les plus hautes autorités » de la planète. Je reproduis maintenant l'article 9, intitulé « Liberté de pensée, de conscience et de religion », de la « *Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales* telle qu'amendée par les Protocoles n° 11 et n° 14 » du Conseil de l'Europe, entrée en vigueur le 1^{er} juin 2010 (http://www.echr.coe.int/Documents/Convention_FRA.pdf). On verra que l'article 18 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* y est repris et augmenté :

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Comme souvent, ce que j'appellerai la clause de *retenue*, si essentielle dans l'idée de laïcité, est énoncée négativement : la « liberté de manifester sa religion ou ses convictions » *n'est limitée que* par le souci que l'on doit avoir des « droits et libertés d'autrui ». Il y a là une brèche par où ne manquent pas de s'engouffrer les partisans de tous les exhibitionnismes narcissiques de notre temps.

10. J'aurais aimé pouvoir évoquer encore d'autres concepts clés que l'on relie ou que l'on peut relier aux idées de liberté de conscience et de laïcité : l'idée de la liberté de pensée, de la liberté d'expression mais aussi de ce que j'appellerai la *liberté d'étudier* – d'étudier sans interdire la notion de laïcité ou le contenu des « religions » par exemple –, liberté qui est au fondement de toute école laïque. Mais je m'arrêterai là. Je vous remercie, chers camarades, pour votre attention.

Marseille, le 11 mars 2015

Notes complémentaires

Les notes qui suivent reprennent certaines précisions apportées oralement lors de l'échange ouvert par la présentation ci-dessus. YC.

1. La question de la laïcité est aujourd'hui brouillée par des confusions qu'il convient de déconstruire : les problèmes de sexisme, ainsi, doivent être soigneusement distingués des problèmes de non-respect de la laïcité. Il en va de même des problèmes d'oppression, de domination ou de racisme, ou encore des problèmes engendrés par la misère économique.

2. D'autres confusions encore doivent être levées. L'introduction précédente se réfère au niveau « politique », celui des *principes*, sans lesquels les niveaux subordonnés de la *stratégie* et de la *tactique* deviennent illisibles. La stratégie doit fréquemment se déployer sur le lieu de l'Autre – l'État ou telle ou telle institution. Ainsi l'action stratégique dépend-elle sans doute fortement du cadre légal à l'intérieur duquel elle doit se développer : elle diffère par exemple

selon qu'une loi énonce tel interdit ou qu'une jurisprudence récente semble consacrer tel usage. Beaucoup d'acteurs cependant envisagent spontanément le seul niveau de la *tactique*, souvent regardée comme le lieu d'affrontements exclusivement personnels avec des situations supposées problématiques, là même où l'action concrète devrait procéder *des principes* et non pousser à les oublier. Par contraste, si l'acteur « local » doit approprier son intervention aux particularités des situations auxquelles il se trouve confronté, l'exigence ne doit pas moins prévaloir de considérer de telles situations au double point de vue *principliel* et *stratégique*. Ici comme ailleurs, les principes ont pour fonction d'éclairer et de guider l'action, qu'ils ne sauraient pourtant, il est vrai, déterminer intégralement ; car il y a une *créativité tactique* non réductible aux seuls principes.

3. Dans la réflexion sur les actes d'exhibitionnisme religieux, il serait trompeur de privilégier les actes les plus choquants parce que les plus ostentatoires, comme il en va du pitoyable discours de Nicolas Sarkozy, alors président de la République française, au palais du Latran le 20 décembre 2007. De la même façon que nous sommes attentifs au racisme ordinaire, au sexisme ordinaire, etc., il convient de ne pas détourner les yeux de la masse des offenses ordinaires à la laïcité, et pour cela d'envisager lucidement tous les types, y compris les plus communs ou les plus subreptices, d'exhibitionnisme religieux.

4. Une culture n'a pas pour horizon indépassable de se figer dans son état actuel. Elle change ; elle *se* change. À l'instar d'autres sociétés, la société française a ainsi lutté non sans succès contre plusieurs des maux qui, il y a trente ou cinquante ans encore, semblaient lui être consubstantiels. Pas plus que le sexisme ou le tabagisme, le confinement religieux n'est ainsi un destin obligé, au double plan individuel et collectif. La loi peut aider le changement mais elle ne saurait constituer le tout d'une stratégie d'émancipation. Un combat idéologique large, « gramscien », prenant en charge de multiples déterminismes sociaux sans les confondre, mené sans tabous mais de façon démocratique, est indispensable pour prévenir les pièges gémellés de la coercition et du renoncement.

Marseille, le 12 mars 2015